

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2025-079

Code AIOT : 0005200346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 27/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection vise au récolement de l'arrêté de mesures d'urgence en date du 3 janvier 2025, pris consécutivement à un incendie qui s'est déclaré sur le site de la société CEREXAGRI à BASSENS, le 1er janvier 2025. Ce jour-là, vers 21H00, un incendie s'est déclaré dans le bâtiment 22 au niveau des ateliers UFAB 2 et 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant les 4 filières historiquement présentes sur site:

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »).

L'activité de sublimation a été arrêtée au 1er août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- BIOCIDES
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures conservatoires immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conditions de	AP de Mesures	/	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	reprise de l'activité dans le bâtiment 22	d'Urgence du 07/01/2025, article 6		corrective	
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, Annexe I	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Utilités.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Procédures POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accident	Code de l'environnement du 02/01/2025, article R512-69	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plan des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la complétude et la consolidation de son rapport d'accident intégrant le plan d'action. Il doit revoir ses procédures sur l'intervention de personnels extérieurs sur son site. Les consignes pour le gardien et les actions POI doivent être mises en cohérence. Un arrêté de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 02/01/2025 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point de contrôle est détaillé dans les points de contrôles numérotés de 2 à 5 ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures conservatoires immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et sécurité du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 Surveillance du site

L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité immédiate de ses différents ateliers impactés par l'incident du 1er janvier 2025. Tant que les dispositifs de protection et de surveillance des ateliers impactés ne sont pas rétablis dans leur état initial, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, etc.)

3.2 Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, **dans les meilleurs délais et sans excéder 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

3.3 Surveillance des milieux

L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements et des mesures dans l'environnement :

- mise en œuvre d'un plan de mesures du SO₂ sur les points stratégiques des installations (points haut et bas du silo soufre et point haut de la cuve enterrée N°31). L'exploitant est tenu d'informer quotidiennement l'inspection des installations classées des résultats des mesures effectuées.
- surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres et substances susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'incendie. L'exploitant propose à l'inspection un programme définissant la localisation des points de surveillance et le contenu du programme analytique dans un délai de 4 jours à notification du présent arrêté. L'exploitant procède à une première surveillance dans un délai de 8 jours après la notification du présent arrêté, suivi par deux campagnes de surveillance 1 mois puis 2 mois après la notification du présent arrêté.

3.4 Équipements ou matériels nécessitant une mise en sécurité

L'exploitant procède sans délai :

- à la sécurisation de la zone incendiée (délimitation, balisage...)
- au bâchage du bâtiment incendié pour éviter une pollution des eaux de ruissellement
- au pompage et à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie (rétenions des bâtiments et bassin du site) afin d'éviter tout débordement en cas de pluviométrie importante et de limiter les volumes à faire évacuer en filière de traitement de déchets
- au maintien du système d'inertage à l'azote du silo de soufre
- au rétablissement de l'alimentation électrique de ses installations afin de garantir l'efficience de l'ensemble des dispositifs de mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité sur le site.

Dans un délai de **15 jours**, l'exploitant transmet à l'inspection un programme de vidange et de nettoyage pour assurer la mise en sécurité, dans l'attente des travaux de réfection, des installations situées dans les zones incendiées.

Constats :

Surveillance du site :

L'accès aux ateliers incendiés est contraint par des barrières et des bâches plastiques pour en interdire l'accès sauf avis de la Direction.

En heure ouvrée, le contrôle d'accès au site est assuré par le personnel d'accueil. En heure non ouvrée, l'accès est interdit aux personnes non salariées, le portail est fermé. La présence physique et la surveillance sont assurées par les équipes de production qui sont dans une organisation 5*8.

Sécurité incendie

L'exploitant a procédé à la vérification en interne des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Il a procédé au remplacement de 5 extincteurs détériorés par l'incendie et remis en service le 14 janvier la ligne d'alimentation des détecteurs incendie de l'UFAB 1 et des zones 51 et 52.

Surveillance des milieux

- La surveillance du SO₂ a été effectuée par l'exploitant jusqu'au 10 janvier sur trois points stratégiques (en haut du silo, en bas du silo et au poste Morwett) toutes les deux heures. Les résultats, indiquant des mesures de SO₂ nulles, étaient transmis quotidiennement à l'inspection.
- L'exploitant a fait procéder à l'analyse des eaux souterraines via 3 piézomètres sur les substances des produits qui ont été impactés par l'incendie en plus des substances trimestrielles. Les résultats ne sont pas encore communiqués.

Équipements ou matériels nécessitant une mise en sécurité

- L'accès au bâtiment a été sécurisé.
- La toiture a été recouverte par des plaques fibro-ciment.
- Le pompage et l'évacuation des eaux incendie ont été effectués. Les BSD d'évacuation des eaux ont été fournis. L'inspection constate le nettoyage des rétentions dans les bâtiments incendiés et de la rétention.
- L'inertage à l'azote a été diminué depuis le 8 janvier jusqu'à un arrêt complet semaine 3.

- L'électricité a été rétablie sur le bâtiment 22 en effectuant une consignation électrique pour sécuriser les ateliers incendiés le 02/01/2025. Le rapport d'attestation de consignation a été présenté en séance. La vérification des installations électriques a été effectuée en interne. L'exploitant précise que cette vérification a été formalisée.
- L'exploitant a fourni le 15/01/2025 le planning de décontamination des UFAB's.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la vérification par un organisme extérieur des moyens de lutte contre l'incendie (notamment les RIA), du système de sécurité incendie (y compris le système de détection automatique d'incendie) ainsi que des installations électriques du bâtiment n° 22 et transmet les rapports correspondants.

Les résultats des prélèvements des eaux souterraines seront fournis à l'inspection dès qu'ils seront édités par le laboratoire

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident et de l'alerte (déclenchement POI) ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- le récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;

- le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;

- l'analyse et le retour d'expérience sur la non mise en œuvre de l'alimentation électrique de secours du site.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Constats :

Documents consultés :

- A3 - Résolution de problèmes
- Incendie Bassens - Plan
- Consignes_gardiens_2023
- historique télésurveillance
- Main courante du 01/01/2025 de la société de gardiennage
- Relevé des alarmes incendie
- POI Cerexagri daté d'octobre 2023.

L'exploitant a fourni en date du 20/01/2025 un premier rapport d'incident. Il conclut sur une absence d'incidence notable sur l'environnement ou les personnes.

L'incendie proviendrait de l'armoire électrique de l'étuve présente dans l'atelier UFAB 3.

- Le rapport d'incident met en avant le fait que les alarmes incendie ont commencé à sonner dès 10h04 le 1er janvier 2025. Entre 10h04 et 10h25 : l'alarme incendie s'est déclenchée 12 fois. Le gardien a appelé l'astreinte POI à 10h29 après avoir été appelé par la télésurveillance (qui est prévenue automatiquement par la centrale incendie du site en cas de déclenchement des détecteurs) à 10h11. L'astreinte POI demande au gardien d'aller faire une levée de doute.
- Le gardien a tenté de réarmer l'alarme incendie, sans succès.
- Le gardien a rappelé l'astreinte POI à 11h44 s'inquiétant d'une forte sirène. Celle-ci lui précisé qu'il s'agit du test de la sirène PPI, réalisé tous les 1er mercredi du mois. L'astreinte POI n'a pas réinterrogé le gardien concernant l'alarme incendie et la levée de doute liés à l'appel de 10h29.
- Le relevé des alarmes montrent huit déclenchements de 13h42 à 20h13 sans appel de la télésurveillance.
- Le gardien est relevé à 20h. D'après la main courante, le gardien part faire sa ronde à 20h05 ; à 20h15 l'alarme incendie est déclenchée. Il appelle l'astreinte POI qui appelle les pompiers à 20h17.
- L'exploitant indique qu'à son arrivée, le POI est déclenché.
- L'exploitant précise que les pompiers ont demandé à couper le courant du bâtiment incendié. L'exploitant n'aurait pas eu le temps de consulter les plans des arrêts d'urgence,

les pompiers auraient fait couper l'électricité sur l'ensemble du site. En séance, l'inspection a procédé à la consultation du plan des arrêts d'urgence. Ce dernier ne fait pas figurer les zones qui peuvent être isolées et la position des "arrêts coups de poings" sont difficilement identifiables. Sur site, l'inspection constate la présence d'interrupteurs coup de poing à l'entrée des bâtiments UFAB sans écriteau pour les identifier.

- L'astreinte POI a procédé à la fermeture des vannes de la rétention pour éviter toute pollution par les eaux incendies. Sur site, l'inspection a constaté qu'aucune indication de fléchage visible et précise n'existe pour indiquer l'emplacement de ces vannes. Celles-ci se situant derrière le bassin de rétention, elles ne sont pas suffisamment visibles, et le chemin y menant est à sécuriser et à baliser. En outre, en cas de coupure d'énergie, comme cela a été le cas lors de cet incident, l'exploitant met en œuvre une alimentation indépendante de l'éclairage de ces vannes (une alimentation par panneau solaire a été évoquée par l'exploitant). Par ailleurs, aucune indication ne permet de savoir le sens pour fermer ou ouvrir les vannes en cas d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une formation auprès de ses cadres d'astreinte pour les sensibiliser aux actions à réaliser lors d'échanges avec le gardien. En l'occurrence la nécessité de réaliser un feedback systématique avec le gardien, lors de déclenchement d'alarmes, afin de s'assurer que la levée de doute a correctement été réalisée, et qu'il est donc possible de conclure à un dysfonctionnement technique.

Les plans de positionnement des arrêts d'urgence sont complétés pour identifier leur positionnement exact et faire figurer leurs zones de sectionnement électrique (par exemple par hachurage graphique des zones). Sur site, ces arrêts d'urgence sont identifiés d'une manière claire et sans équivoque, afin de savoir ce qui est coupé lors de leur actionnement.

L'exploitant procède à la mise en place d'un fléchage visible et précis pour indiquer l'emplacement des vannes de rétention. Il crée une véritable voie d'accès y menant (chemin bétonné et stabilisé). Il met en œuvre une alimentation indépendante de l'éclairage de ces vannes (par exemple via une alimentation par panneau solaire). Il met en œuvre une indication, à apposer sur les vannes, permettant de savoir le sens pour fermer ou ouvrir les vannes en cas d'incident.

Le rapport d'incident est consolidé avec les derniers éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par le sinistre (y compris les eaux de lutte contre l'incendie qui ne respecteraient pas les valeurs limites de rejet dans le milieu) sont évacués vers une installation

autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'évacuation des eaux incendie par un professionnel autorisé à recevoir ces déchets. Les BSD des eaux incendie ont été fournis à l'inspection. Les autres déchets produits par le sinistre (matériels calcinés,...) ne sont pas encore évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de reprise de l'activité dans le bâtiment 22

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service

Prescription contrôlée :

La reprise de l'activité de l'atelier UFAB1 dans la zone 22B du bâtiment 22 est subordonnée à la vérification préalable de l'intégrité de la structure du bâtiment et des équipements industriels (notamment les tuyauteries des différentes utilités et d'approvisionnement de produits), de la conformité des installations électriques et de la disponibilité des moyens d'extinction incendie. Les documents justificatifs sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service des activités dans les autres zones du bâtiment 22 (UFAB 2 et 3) est subordonnée à :

- la remise du rapport d'accident prévu à l'article 4 du présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site et si nécessaire la mise à jour de l'étude de danger ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

La décision relative à la remise en service des activités dans les zones 22A et 22C interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni un diagnostic de l'état de conservation de l'ensemble du bâtiment 22 (qui regroupe UFAB1, 2 et 3) suite à l'incendie avec des actions à mettre en œuvre. Le rapport conclut que "l'accès du personnel au bâtiment ne semble pas compromis".

A court terme, il envisage la réactivation de l'UFAB 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la réactivation de l'UFAB 3, l'exploitant s'assure de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés d'autorisation le concernant, ainsi que la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'incident et des rapports d'expertise. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées préalablement à toute reprise d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Documents consultés :

- Rapport "Quadriennal" de vérification périodique des installations électriques en date du 26/06/2024 ;
- Rapport de vérification électricité visite périodique en date du 30/05/2023 ;
- Rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge en date du 15/09/2023 ;
- Rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge en date

du 16/05/2024 ;

Les rapports d'examen par thermographie font apparaître que les installations électriques du bâtiment 22A n'ont pas été vérifiées car hors charge le jour de la venue du technicien en 2023 et 2024. En particulier, l'inspection a fait remarquer en séance que le coffret général du bâtiment 22 A n'a pas été vérifié. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur du rapport, puisque le coffret général du 22A était nécessairement en charge lors de la visite de son prestataire puisqu'il alimente l'ensemble du bâtiment. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer clairement ce qui avait été vérifié ou non.

Les installations situées dans le bâtiment 22C ont été vérifiées : aucune anomalie n'a été constatée ; une armoire n'a pas été vérifiée en 2023 car consignée.

Plusieurs incohérences ou éléments incomplets ont été relevés dans les rapports supra par l'inspection : Certains matériels électriques sont mal référencés ou apparaissent deux fois, le bâtiment 22B ne figure pas dans les rapports, l'armoire TGBT UFAB 2 situé sur la mezzanine incendiée n'apparaît pas. Aucun plan précis n'existe pour identifier les équipements électriques. L'exploitant indique que les vérifications sont faites seules par le technicien extérieur à Cerexagri.

Les rapports préconisent un dépoussiérage interne des armoires électriques. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si cette préconisation a été réalisée car non formalisée. L'inspection alerte sur des préconisations qui se retrouvent d'une année sur l'autre dans les rapports d'inspection.

Ces non conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à la signature du préfet. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la qualité des informations présentes dans les rapports de vérifications électriques.

L'exploitant élabore un plan pour situer l'ensemble des matériels ou ensemble d'appareillages à vérifier, s'assure de la correspondance dans les rapports de vérification électrique de son prestataire, ainsi que de l'exhaustivité des matériels vérifiés (il pourra notamment pour cela accompagner le vérificateur lors de sa visite).

La traçabilité de la levée des non-conformités et des préconisations des rapports de vérification électrique est formalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Documents de l'installation.

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

(...)

-le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant a fourni un plan recensant les détecteurs incendies sur les ateliers UFAB 2 et UFAB 3. Par sondage, les détecteurs indiqués sur le plan sont présents dans les ateliers.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Gestion des situations d'urgence**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Documents consultés :

- Formulaire de présence à la formation "Gardien" en date du 15/04/2024.

L'exploitant indique que le gardien d'astreinte de 8h à 20h le 1er janvier, membre d'une société extérieure de gardiennage, n'était pas formé. L'exploitant reçoit en amont un planning avec les noms des gardiens devant monter l'astreinte, aucune vérification n'est faite par l'exploitant pour vérifier que chaque intervenant est formé. En conséquence, l'exploitant ignorait la présence d'une personne non formée au poste de gardien.

Néanmoins, l'exploitant a admis avoir déjà eu ce même gardien en poste le 24 décembre 2024 : là encore, la société de gardiennage devait fournir un gardien formé, ce qui n'avait pas été le cas. Bien que non formé, l'exploitant avait décidé de le maintenir en poste.

Ces non conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à la signature du préfet. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une procédure pour s'assurer que la personne assurant le gardiennage soit bien une personne formée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Lors de l'intervention des pompiers le 1er janvier 2025, l'exploitant n'a pas fourni aux services de secours l'information concernant le produit contenu dans l'étuve car il ne savait pas ce qu'elle pouvait contenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure un suivi régulier de l'état de ses stocks au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, en particulier pour les périodes de fermeture du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Utilités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Utilités

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Après l'extinction de l'incendie, les pompiers mesurent un pic de SO₂. L'exploitant en recherche les causes et émet l'hypothèse que cela provient du silo de soufre. L'exploitant a remis en fonctionnement l'inertage par l'azote et a découvert, à cette occasion, que l'inertage se coupait avec l'électricité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie qu'en cas de perte d'utilités électriques toutes les barrières et mesures de maîtrises des risques sont en capacité d'assurer leur rôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Procédures POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

(...)

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Documents consultés :

- Consignes_gardiens_2023
- POI Cerexagri daté d'octobre 2023.

Les consignes pour les gardiens prévoient, (page 4) lors de l'alarme incendie, d'aller "au magasin concerné et observer **extérieurement** ce qui se passe pour lever le doute".

Dans le POI (page 4), après une détection automatique, le gardien vérifie **sur le terrain** du bien-fondé de l'alarme.

→ **Les consignes données au gardien sont contraires aux procédures à mettre en œuvre dans le POI.**

Le POI ne prévoit pas de déclenchement de POI dans la chaîne d'alerte en période de présence d'un gardiennage par une société extérieure. Le POI a été déclenché suite à l'arrivée de l'astreinte et du directeur de site le soir de l'incendie. L'astreinte DREAL n'a pas été appelée par l'exploitant mais par la préfecture.

Ces non conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à la signature du préfet. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La formation des gardiens et le POI sont mis en cohérence.

L'exploitant apporte des compléments à son POI dans le cas d'une alerte en période de présence d'un gardiennage par une société extérieure en tenant compte du retour d'expérience de l'événement du 1er janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois